
Réglementation temporaire du stationnement
Occupation du Domaine Public
CERAPAR - Allée de la Métairie partie herbée
Du 05 au 08 octobre 2026

PM_A_26_228 IB

Le Maire de PACÉ,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la route ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment l'article 133 du livre I - 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- **VU** la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- **VU** la demande présentée par **Madame TIREL Catherine** représentant le **CERAPAR** situé **14 chemin de la Métairie 35740 Pacé**.
- **CONSIDÉRANT** que la sécurité des usagers nécessite parfois une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre des activités organisées par le CERAPAR, et conformément aux accords d'occupation du domaine public, le CERAPAR est autorisé à maintenir ses bacs à sable en place devant la Maison de l'Archéologie, du lundi 5 octobre à 8h00 au jeudi 8 octobre à 16h30.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous véhicule, et réservé au pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra sécuriser et baliser l'emprise du stationnement avec la signalisation réglementaire.

La circulation piétonne devra être maintenue ou déviée en toute sécurité.

La circulation des autres usagers devra être maintenue.

ARTICLE 2

Ces prescriptions seront applicables du **lundi 05 octobre 8h00 au jeudi 8 octobre à 16h30**.

ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par le demandeur.



ARTICLE 4

Tribunal le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

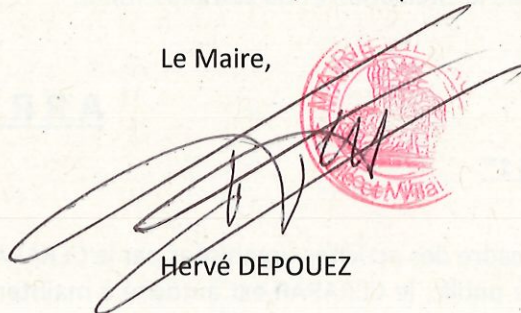
ARTICLE 5

- M^{me} la Directrice Générale des Services de la ville de PACÉ,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale de PACÉ,
- Le pétitionnaire, Madame TIREL Catherine, représentant le CERAPAR,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PACÉ, le 21 septembre 2026

Le Maire,



Hervé DEPOUEZ

